

100

s i a

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

Statuts

selnaustrasse 16
ch 8027 zurich

copyright ©
2013 by sia

L'utilisation systématique du masculin a été choisie pour des questions de facilité de rédaction et de lecture. Tous les termes relatifs aux personnes et aux fonctions doivent donc se comprendre au féminin comme au masculin. En cas de conflits concernant les présents Statuts, la version allemande fait foi.

	Sommaire	
I	Forme juridique et siège	4
II	But	4
III	Membres	4
	Catégories de membres	4
	Admission	5
	Code d'honneur	5
	Exclusion	5
	Sortie	6
IV	Organisation	6
	Assemblée des délégués	6
	Vote général	7
	Comité	8
	Bureau	9
	Groupes professionnels	9
	Conférence des sections et conférence des groupes professionnels	9
	Conseils d'honneur	10
	Commission centrale des normes et commission centrale des règlements	10
	Conseils spécialisés	10
	Commission de vérification des comptes	11
V	Sections	11
VI	Sociétés spécialisées SIA	11
VII	Finances	12
VIII	Révision des statuts et dissolution de la Société	12
IX	Dispositions transitoires et entrée en vigueur	12

I Forme juridique et siège

Forme juridique	Art. 1 1 La Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.
Siège	2 Son siège se trouve au domicile du Bureau.

II But

But de la Société	Art. 2 1 La SIA regroupe des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et des sciences apparentées qui sont au bénéfice d'une formation universitaire ou équivalente.
Promotion des professions	2 La SIA a pour objectif de promouvoir l'ingénierie, l'architecture et les autres disciplines scientifiques de la construction, de la technique et de l'environnement. Elle renforce leur rôle culturel, social et économique et promeut la création l'innovation ainsi que le souci de qualité de ses professionnels.
Collaboration interdisciplinaire	3 La SIA favorise les collaborations interdisciplinaires. Par son action en tant qu'organisation professionnelle suisse de référence, elle assure le contact entre ses membres et les autorités, les milieux économiques, les instituts de formation et le public.
Tâches Pratique professionnelle	Art. 3 1 La SIA assume les responsabilités et les tâches suivantes: • Elle oblige ses membres à avoir une pratique professionnelle qui favorise le développement durable; elle participe notamment à la formation, au perfectionnement et à la recherche.
Code d'honneur	• Elle encourage ses membres à exercer leur profession d'une façon exemplaire sur le plan éthique et au meilleur niveau de la pratique; elle les oblige à s'acquitter de leurs devoirs dans le respect de la concurrence loyale et du Code d'honneur. Elle défend ces principes dans les milieux professionnels.
Instruments professionnels	• Elle participe activement à l'élaboration, au développement, à la publication et à la mise en oeuvre d'instruments techniques et juridiques destinés à l'exercice de la profession, en particulier ses normes et ses règlements.
Intérêts professionnels	• Elle formule et défend, au niveau national et international, les intérêts professionnels de ses membres; elle fait reconnaître ces intérêts auprès des autorités, des associations, des instituts d'enseignement et de l'opinion publique. Elle effectue des tâches ciblées de relations publiques et de lobbying.
Prestations	• Elle fournit des prestations de service à ses membres, aux sections et aux tiers.
Moyens	2 La SIA est divisée en trois domaines d'activités: la politique de la Société, les normes et les prestations de service. Elle accomplit ses tâches notamment par l'intermédiaire de ses organes, des groupes professionnels et des commissions, des sociétés spécialisées et des sections. Pour accomplir ses tâches, la SIA peut également fonder des sociétés.
Diversité	3 Dans le cadre de son action, la SIA nourrit la diversité géographique, culturelle, linguistique et sociodémographique de la Suisse.

III Membres

Catégories de membres	Art. 4 1 La société se compose de a) Membres individuels b) Membres étudiants c) Membres d'honneur d) Bureaux membres
Membres individuels	2 Peuvent être admises comme membres individuels les personnes physiques qui, dans les domaines de la construction, de la technique et de l'environnement, ont obtenu un diplôme universitaire, un diplôme de Master d'une université ou d'une HES ou qui ont atteint un niveau reconnu équivalent par la SIA. Lorsque la SIA a un intérêt particulier à ce que des personnalités fassent partie de la Société, il est possible de renoncer au respect de certaines de ces conditions.

Membres étudiants	3 Peuvent être admis comme membres étudiants les étudiants d'une haute école spécialisée, d'une université ou d'une école polytechnique inscrits dans les domaines de la construction, de la technique et de l'environnement.
Bureaux membres	4 Peuvent être admis comme bureaux membres, les bureaux dont l'activité principale est la conception et le conseil dans les domaines de l'architecture, de la technique et de l'environnement, pour autant qu'un membre individuel SIA au moins fasse partie de leur direction opérationnelle.
Membres d'honneur	5 Peuvent être désignées membres d'honneur les personnalités qui se sont particulièrement distinguées dans les domaines de la technique, de l'architecture ou de la science ou qui ont rendu des services émérites à la profession. La SIA peut conférer le titre de « président d'honneur » aux présidents de la SIA qui ont rendu des services émérites lors de leur mandat.
Label SIA	6 Seuls les membres individuels, les membres d'honneur et les bureaux membres ont le droit d'indiquer leur appartenance à la SIA en utilisant les titres définis par la Société.

Admission

Règlement	Art. 5 L'Assemblée des délégués édicte un règlement concernant la procédure d'admission, d'exclusion et de sortie des membres de la Société.
-----------	---

Code d'honneur

Devoirs de la profession	Art. 6 1 Les membres de toutes les catégories s'engagent à exercer leur profession consciencieusement et à respecter les règles de la concurrence loyale. Ils respectent la personnalité et les droits professionnels de leurs collègues, de leurs supérieurs et de leurs collaborateurs.
Respect des normes et des règlements	2 Ils s'engagent à assumer leur responsabilité éthique et professionnelle vis-à-vis de leurs mandants, de la société et de l'environnement, à respecter les règlements, normes, directives et recommandations édictés par la Société et à signaler leurs éventuels conflits d'intérêts.
Expertises	3 Lors de la rédaction d'expertises ou de décisions techniques, ils observent les normes et règlements y relatifs. Ils rendent leur décision de manière strictement objective et selon leur intime conviction, même si leur intérêt devait en pâtir.
Secret professionnel Acceptation de commissions	4 Ils respectent le secret professionnel de leurs mandants ou de leur employeur et n'acceptent, en dehors des honoraires qui leur sont dus selon contrat, aucune commission ou rémunération de la part des tiers.
Violation des règles de la profession	Art. 7 1 Lorsqu'un membre individuel, un membre d'honneur ou un bureau membre commet des actes contraires aux principes de la profession, le Comité, les autres instances de la SIA ainsi que tout membre individuel sont tenus de porter son cas devant le Conseil d'honneur compétent.
Conseil d'honneur compétent	2 Est compétent le Conseil d'honneur du groupe professionnel auquel appartient le membre concerné. Pour les membres qui n'appartiennent à aucun groupe professionnel, le Conseil suisse d'honneur désigne le Conseil d'honneur du groupe professionnel qui sera compétent pour juger du cas en question.
Sanctions	3 Lorsqu'un membre a eu un comportement contraire au Code d'honneur, les Conseils d'honneur des groupes professionnels peuvent, dans les limites des dispositions du Code d'honneur et sous réserve d'un éventuel recours auprès du Conseil suisse d'honneur, le sanctionner et, le cas échéant, prononcer son exclusion de la Société.

Exclusion

Exclusion	Art. 8 Le Comité peut décider de l'exclusion d'un membre s'il s'avère que les conditions de son admission ne sont pas remplies, que le membre ne respecte pas ses autres obligations envers la Société ou contrevient gravement à ses intérêts. Le membre exclu peut recourir devant l'Assemblée des délégués, laquelle tranche en dernier ressort.
-----------	--

Sortie

Sortie	<p>Art. 9</p> <p>La sortie doit être annoncée par écrit au Bureau pour la fin d'une année civile et moyennant un préavis d'un mois. La cotisation pour l'année en cours reste due.</p>
--------	--

IV Organisation

Organes de la Société	<p>Art. 10</p> <p>1 Les organes de la société sont:</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le Vote généralb) L'Assemblée des déléguésc) Le Comitéd) Le Bureaue) La Commission de vérification des comptes
Limite d'âge	<p>2 Les personnes actives au sein des organes et des instances de la SIA ne peuvent en principe pas se présenter pour une nouvelle période administrative dès qu'ils ont atteint leur 70^e anniversaire. Cette règle s'applique également aux personnes qui se présentent pour la première fois.</p>
Conflits d'intérêt	<p>3 Les membres du Comité ne peuvent occuper de fonctions dans les instances dirigeantes ou de surveillance d'entreprises commerciales qui pourraient toucher au champ d'activité de la SIA que moyennant l'accord préalable du Comité.</p>
Règlement	<p>4 L'Assemblée des délégués approuve le règlement concernant les tâches et les compétences des organes de la Société, des groupes professionnels et des sections.</p>

Assemblée des délégués

Fonction	<p>Art. 11</p> <p>1 Sous réserve des affaires soumises au vote général, l'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la Société.</p>
Convocation	<p>2 L'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité chaque fois que cela est nécessaire, mais au moins une fois par année et durant le premier semestre. Elle doit en outre être convoquée lorsqu'au moins un groupe professionnel, 1000 membres ou trois sections le demandent.</p>
Délais Ordre du jour Propositions Documents	<p>3 La date de l'Assemblée des délégués est communiquée aux sections et aux groupes professionnels douze semaines à l'avance. Les propositions relatives aux objets à mettre à l'ordre du jour doivent être remises au Comité au plus tard huit semaines avant l'Assemblée des délégués. L'ordre du jour, accompagné des documents nécessaires, est envoyé aux délégués au plus tard quatre semaines avant l'Assemblée des délégués.</p>
Composition	<p>Art. 12</p> <p>1 L'Assemblée des délégués se compose d'autant de délégués des sections que de délégués des groupes professionnels. Des exceptions sont possibles conformément à l'al. 4 ci-après.</p>
Délégués	<p>2 Chaque section dispose de deux délégués. Les 36 sièges des groupes professionnels seront répartis proportionnellement au nombre de membres de chaque groupe professionnel. Aucun groupe professionnel peut avoir à lui seul la majorité dépassant 18 sièges, et aucun groupe professionnel ne peut avoir moins de quatre sièges. Au cas où cette clé de répartition ne donnerait pas le même nombre de délégués des sections que de délégués des groupes professionnels, l'Assemblée des délégués peut, pour la séance suivante ou jusqu'à nouvel ordre, affecter des délégués supplémentaires aux sections ou aux groupes professionnels ou en réduire le nombre afin d'établir la parité entre les sections et les groupes professionnels. En l'absence de notification ou en cas de notification réduite selon l'al. 4 ci-dessous, la parité n'est pas établie.</p>
Election des délégués	<p>3 Les deux délégués qu'une section doit envoyer sont le président de la section et un autre membre du comité. Les deux délégués ne peuvent en principe pas appartenir au même groupe professionnel. Les délégués qu'un groupe professionnel doit envoyer sont le président du groupe professionnel et d'autres membres du conseil. Les délégués des sections ou des groupes professionnels ne peuvent pas être membres du Comité.</p>

Communication	<p>4 Les noms des délégués doivent être annoncés au Bureau jusqu'au 31 mars et leur fonction dure deux ans. Si, à l'échéance, une section ou un groupe professionnel ne fait pas d'annonce ou ne fait qu'une annonce incomplète, cette circonstance vaut renonciation de la part de la section ou du groupe professionnel concerné à tout ou partie de ses délégués pour l'année en cours.</p>
Avis	<p>5 Si un délégué ne peut pas participer à une Assemblée des délégués, s'il démissionne en cours de période ou si sa fonction au sein de la section ou du groupe professionnel est modifiée, la section ou le groupe professionnel concerné peut désigner un délégué de remplacement. La section ou le groupe professionnel a l'obligation d'informer le Bureau au moins un mois avant la date de l'Assemblée des délégués.</p>
Compétences	<p>Art. 13</p> <p>L'Assemblée des délégués tranche les affaires qui lui sont attribuées par les statuts ou par d'autres organes de la Société. Il s'agit notamment des points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) modification des statuts; b) nomination du président de la SIA et des autres membres du Comité; c) nomination de l'organe de révision et des membres de la Commission de vérification des comptes; d) nomination du président et des membres du Conseil suisse d'honneur; e) nomination du président et des membres de la Commission centrale des normes et de la Commission centrale des règlements; f) admission et exclusion des sociétés spécialisées SIA, ainsi que approbation de leur rattachement aux groupes professionnels; g) approbation du rapport de gestion, des comptes et du budget, et fixation du montant des cotisations des membres; h) adoption et révision du Code d'honneur; i) adoption et révision du règlement d'activité, du règlement relatif aux membres de la SIA et du règlement de base pour les sociétés spécialisées SIA; j) approbation des règlements; k) approbation, tous les quatre ans, de la politique de la Société et, tous les deux ans, des thèmes stratégiques; l) approbation de la politique de normalisation de la Société; m) ratification de la constitution de nouvelles sections et de leurs statuts; n) nomination des membres d'honneur et des présidents d'honneur; o) dissolution de la Société.
Conduite Votes	<p>Art. 14</p> <p>1 L'Assemblée des délégués est conduite par le président de la SIA. Les votes ont lieu à main levée, à moins que l'Assemblée des délégués n'en décide autrement. Les décisions se prennent à la majorité relative des voix, sauf en ce qui concerne la modification des statuts et du Code d'honneur de la SIA, ou encore la dissolution de la Société, pour lesquelles la majorité des deux tiers des délégués présents ayant le droit de vote est requise. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.</p>
Elections	<p>2 Les élections ont lieu à main levée, à moins que l'Assemblée des délégués n'en décide autrement. Au premier tour, la moitié des suffrages plus un est requise; au deuxième tour, la règle de la majorité relative est applicable. La majorité est déterminée en ne tenant compte que du nombre de suffrages exprimés. Les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération.</p>
Décisions par voie de circulation	<p>3 Les décisions des délégués sur les propositions du Comité peuvent exceptionnellement être prises par voie de circulation. Les décisions prises par voie de circulation sont prises à la majorité des voix valablement exprimées.</p>

Vote général

Convocation	<p>Art. 15</p> <p>1 Les décisions de l'Assemblée des délégués concernant la révision des statuts et du Code d'honneur, de même que la dissolution de la Société, sont soumises à la consultation écrite de l'ensemble des membres lorsque le Comité, un groupe professionnel, 1000 membres individuels ou membres d'honneur ou au moins trois sections, suite à une décision de leur assemblée générale, le demandent. La demande de vote général doit parvenir au Comité dans les six semaines à compter de la décision de l'Assemblée des délégués et être accompagnée des propositions et des signatures ou des extraits des procès-verbaux relatifs aux décisions des sections.</p>
-------------	--

Mise en œuvre	2 Le vote général doit avoir lieu dans un délai de douze semaines à compter de la réception de la demande. Le matériel de vote doit être adressé aux membres au moins quatre semaines avant l'échéance du délai de vote.
Quorum et majorité	Art. 16 1 Seuls les membres individuels et les membres d'honneur ont le droit de vote. Le résultat du vote acquiert la signification et le caractère obligatoire d'une décision de la Société si un tiers au moins des membres ayant le droit de vote ont renvoyé leur bulletin. Les propositions soumises au vote général sont acceptées si elles recueillent la majorité absolue des voix valablement exprimées.
Décompte des voix	2 Le Comité choisit une société fiduciaire qui est responsable de l'organisation et de la surveillance du vote général.

Comité

Fonction Composition	Art. 17 1 Le Comité est l'organe de direction stratégique suprême de la SIA. Il se compose du président de la SIA, des deux vice-présidents et de six à dix autres membres. En règle générale, sa composition selon les professions et selon les régions du pays est proportionnelle au nombre de membres affiliés aux différents groupes professionnels et à la répartition des membres de la SIA selon les régions du pays. La diversité linguistique et culturelle de la Suisse doit être prise en compte lors de la composition du Comité. Tous les membres du Comité sont élus par l'Assemblée des délégués pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles au maximum deux fois. Le directeur siège également au sein du Comité avec voix consultative.
Séances	2 Les séances du Comité sont conduites par le président de la SIA et elles doivent être convoquées moyennant un préavis de dix jours, avec indication de l'ordre du jour. Le Comité peut valablement délibérer si la majorité de ses membres ayant le droit de vote sont présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
Constitution	Art. 18 1 Sauf en ce qui concerne son président, le Comité se constitue lui-même.
Sous-comités Représentation de la Société	2 Il peut créer des sous-comités composés de ses membres. Il adopte un règlement d'activité pour régler notamment la représentation de la Société envers les tiers, désigner les personnes qui ont le pouvoir d'engager la Société par leur signature et définir les conditions de suppléance au sein du Comité. L'engagement juridique de la SIA est subordonné au respect de la signature collective à deux.
Compétences et tâches	Art. 19 Le Comité représente la SIA vis-à-vis de l'extérieur et traite de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à d'autres organes de la SIA. Il élabore la stratégie de la Société, organise sa mise en œuvre et la contrôle. Il a pour mission de préparer tous les objets à soumettre à l'Assemblée des délégués, de rédiger les rapports et de coordonner les travaux réalisés par les organes de la Société et les sections. Ses attributions sont notamment les suivantes: a) surveillance de l'exécution des décisions de la Société; b) nomination du directeur; c) surveillance du Bureau; d) fixation de l'ordre du jour des Assemblées des délégués; e) choix d'une société fiduciaire pour l'organisation et la surveillance des votes généraux, ainsi que l'enregistrement des résultats; f) formulation de la politique de normalisation de la SIA et décision sur recours concernant l'approbation, par les instances compétentes, de normes nationales et de conditions générales contractuelles relatives aux normes; g) décision d'admission des membres, sous réserve de ratification par les sections, et d'exclusion des membres, pour autant qu'il en ait la compétence; h) garantie d'une approche appropriée et ménagère des finances de la Société; i) constitution des conseils spécialisés au sens de l'art. 29; j) décision sur la collaboration et la participation à d'autres organisations; k) désignation des délégués qui siégeront dans ces autres organisations; l) décision sur la parution des publications de la SIA; l) établissement, tous les quatre ans, de la politique de la Société et, tous les deux ans, des thèmes stratégiques destinés à l'Assemblée des délégués.

Bureau

Tâches et direction	<p>Art. 20</p> <p>Le Bureau traite, dans le cadre de la stratégie élaborée par le Comité et d'une convention de prestations préparée sur cette base, des affaires courantes de la SIA. Il exerce la direction opérationnelle de la SIA et est dirigé par le Comité de gestion. Celui-ci est dirigé par le directeur.</p>
Compétences et obligations	<p>Art. 21</p> <p>Les attributions et les obligations du directeur et du Comité de gestion sont fixées dans le règlement sur les activités de la SIA. Le Bureau se tient à la disposition des organes de la SIA, des groupes professionnels, des commissions, des conseils spécialisés et des sections, en accord avec les conventions de prestations passées, dans le cadre du budget voté et de ses capacités en personnel. Les trois domaines d'activité que sont la politique de la SIA, les normes et les prestations de service constituent l'axe prioritaire de l'activité du Bureau.</p>

Groupes professionnels

Compétences et obligations	<p>Art. 22</p> <p>1 La Société constitue les quatre groupes professionnels suivants: architecture, génie civil, technique et environnement. Ceux-ci traitent d'une manière indépendante des questions propres à leur branche d'activité, élaborent des profils professionnels, soutiennent la politique de formation et de perfectionnement, défendent leurs intérêts politiques et s'occupent des autres tâches prévues par le règlement sur les activités de la SIA. Ils agissent dans leur domaine de compétence en élaborant des instruments professionnels. Ils se portent garants de l'intégration des sociétés spécialisées au sein de la SIA et concluent avec elles des contrats de prestations. Dans le cadre d'une convention de prestations passée avec le Comité, ils calquent de manière optimale leurs activités sur la politique et la stratégie de la SIA.</p>
Affectation des membres	<p>2 Chaque membre individuel, membre étudiant ou membre d'honneur appartient au groupe professionnel correspondant à sa formation ou à son activité professionnelle.</p>
Conseil du groupe professionnel Composition Taille	<p>Art. 23</p> <p>1 Chaque conseil du groupe professionnel se compose au moins de neuf membres individuels et/ou membres d'honneur qui en font partie. Ils sont désignés parmi l'ensemble des membres du groupe professionnel concerné pour une période de quatre ans. Un membre du comité d'une société spécialisée SIA, qui est membre de la SIA, est membre du conseil du groupe professionnel respectif auquel la société spécialisée SIA est rattachée. Le conseil du groupe professionnel se constitue lui-même.</p>
Organisation Délégués	<p>2 Chaque conseil du groupe professionnel désigne dans ses rangs un président et nomme les huit autres délégués du groupe professionnel qui le représenteront à la conférence des groupes professionnels ainsi qu'à l'Assemblée des délégués. Lors du choix des délégués il veille à une représentation équilibrée des sociétés spécialisées rattachées au groupe professionnel.</p>
Défense des intérêts	<p>3 Sur la base de la convention de prestations passée avec le Comité, les groupes professionnels défendent vis-à-vis des tiers, de façon indépendante, les thèmes spécifiques à leur branche d'activité. Ils ne peuvent engager la Société que si le Comité leur en a donné expressément le pouvoir par écrit.</p>

Conférence des sections et conférence des groupes professionnels

Tâches	<p>Art. 24</p> <p>La conférence des sections et la conférence des groupes professionnels conseillent le Comité sur les questions de politique de la SIA et sur les questions propres à leur branche d'activités. Chacune de ces conférences a le droit de faire des propositions au Comité. Les deux conférences favorisent l'échange réciproque d'informations. La conférence des groupes professionnels décide du rattachement des sociétés spécialisées SIA à un groupe professionnel. Les sociétés spécialisées SIA sont à entendre avant que la conférence des groupes professionnels décide du rattachement.</p>
--------	--

Composition Conférence des sections	Art. 25 1 La conférence des sections se compose des présidents de sections et d'un délégué par comité de section. La conférence est dirigée par un président de section que la conférence choisit à chaque séance pour la prochaine conférence. Une délégation du Comité et du Bureau prend part à la séance.
Composition Conférence des groupes professionnels	2 La conférence des groupes professionnels se compose des présidents des groupes professionnels et des délégués par conseil des groupes professionnels. La conférence est dirigée par un président de groupe professionnel que la conférence choisit à chaque séance pour la prochaine conférence. Une délégation du Comité et du Bureau prend part à la séance.
Convocation Conférence des sections	3 La conférence des sections est convoquée par le Comité une fois par année ou à la demande d'au moins cinq sections.
Convocation Conférence des groupes professionnels	4 La conférence des groupes professionnels est convoquée par le Comité une fois par année ou à la demande d'au moins deux groupes professionnels.

Conseils d'honneur

Conseils d'honneur des groupes professionnels	Art. 26 1 Chaque groupe professionnel constitue un conseil d'honneur chargé de traiter des affaires qui lui sont attribuées par le Code d'honneur et, plus particulièrement, de l'examen, en première instance, des infractions aux règles de la profession.
Composition	2 Chaque conseil d'honneur se compose d'un président et de huit membres. Le président et les membres sont nommés pour quatre ans par le conseil du groupe professionnel et ils sont en principe choisis parmi les membres individuels du groupe professionnel concerné.
Conseil suisse d'honneur	Art. 27 1 Le Conseil suisse d'honneur traite des affaires qui lui sont attribuées par le Code d'honneur, en particulier des recours déposés contre les décisions des conseils d'honneur des groupes professionnels.
Composition	2 Le Conseil suisse d'honneur se compose d'un président et de dix membres. Le président et les membres sont élus par l'Assemblée des délégués pour quatre ans et ils sont en principe choisis parmi les membres individuels de la SIA.

Commission centrale des normes et commission centrale des règlements

Commission centrale des normes (ZN) Tâches	Art. 28 1 La commission centrale des normes (ZN) coordonne les travaux des commissions des normes et de toutes les autres instances de normalisation en vue d'édicter et de réviser la collection des normes. Sous réserve d'un éventuel recours au Comité, elle approuve les normes nationales et les conditions contractuelles relatives aux normes.
Commission centrale des règlements (ZO) Tâches	2 La commission centrale des règlements (ZO) coordonne les travaux des commissions des règlements en vue d'édicter, de réviser et de publier les règlements. Elle propose au Comité l'approbation de normes par l'Assemblée des délégués.
Composition	3 Le président et la majorité des membres de la commission centrale des normes et de la commission centrale des règlements doivent être membres de la SIA.
Durée des mandats	4 Les présidents et les membres de la commission centrale des normes et de la commission centrale des règlements sont élus pour quatre ans par l'Assemblée des délégués. Ils sont rééligibles au maximum deux fois.

Conseils spécialisés

Tâches	Art. 29 1 Le Comité peut mettre sur pied des conseils spécialisés pour le traitement de tâches particulières qui doivent être effectuées dans un temps limité, présentent un intérêt particulier pour la SIA et ne peuvent pas être assumées par d'autres organes de la SIA. Sur la base de contrats de prestations, ces conseils spécialisés peuvent être chargés d'activités d'information, de conseil, d'exécution ou encore d'autres fonctions.
Représentation du Comité	2 Les conseils spécialisés sont dirigés par un membre du Comité.

Commission de vérification des comptes

Tâches	<p>Art. 30</p> <p>La commission de vérification des comptes vérifie les comptes de la SIA et le projet de budget. Elle veille à ce que les moyens soient utilisés à bonne fin et conformément aux budgets. Elle remet au Comité un rapport destiné à l'Assemblée des délégués.</p>
Composition	<p>Art. 31</p> <p>1 La commission se compose d'un président et de deux à quatre membres. Les membres de la commission ne peuvent appartenir ni au Comité, ni au Bureau. Ils sont élus pour deux ans par l'Assemblée des délégués et choisis parmi les membres individuels. Ils sont rééligibles pour deux mandats supplémentaires au maximum.</p>
Organe de révision	<p>2 Pour l'exécution de son mandat, la commission fait appel à l'organe de révision externe. Cela ne diminue pas la responsabilité des membres de la commission en matière de vérification des comptes.</p>

V Sections

Organisation	<p>Art. 32</p> <p>1 La Société est composée de sections. Celles-ci sont organisées en associations, au sens des art. 60 ss CC et elles ont l'obligation de respecter les principes et les décisions de la SIA. Leurs statuts, dont l'approbation incombe à l'Assemblée des délégués de la SIA, ne peuvent contenir aucune disposition contraire aux statuts de la SIA.</p>
Tâches	<p>2 Sur la base d'un contrat de prestations passé avec le Comité et le Bureau, les sections ont pour mission de garder le contact et d'entretenir le dialogue avec les autorités locales, le monde politique et les instituts de formation. Les sections défendent également les intérêts fondamentaux de la SIA dans le discours régional et débattent des thèmes locaux.</p>
Constitution	<p>3 L'Assemblée des délégués décide de la fondation d'une nouvelle section sur proposition d'au moins 100 membres individuels et sur présentation d'un projet de statuts.</p>
Membres	<p>Art. 33</p> <p>1 Les membres individuels, les membres d'honneur et les membres étudiants de la Société sont également membres d'une section. S'ils n'expriment pas de souhait contraire, les membres sont attribués à la section de leur domicile. Les affiliations doubles ou multiples aux sections sont autorisées. Au niveau des sections, les affiliations en tant que bureau membre ne sont pas possibles.</p>
Sortie Exclusion	<p>2 Les membres qui sont exclus d'une section ou qui en sortent, quittent également la Société. La sortie ou l'exclusion de la Société a pour conséquence la sortie ou l'exclusion de toutes les sections.</p>

VI Sociétés spécialisées SIA

Fonction et rattachement	<p>Art. 34</p> <p>1 Les sociétés spécialisées SIA, qui sont organisées en associations indépendantes, s'occupent d'intérêts techniques et professionnels spécifiques. Leur action se fonde sur une convention de prestations passée avec le Bureau de la SIA. Sur proposition des groupes professionnels, elles sont admises comme sociétés spécialisées SIA par l'Assemblée des délégués. La conférence des groupes professionnels décide du rattachement de la société spécialisée à un groupe professionnel. Des rattachements multiples ne sont pas admis. Les sociétés spécialisées SIA s'engagent à respecter les statuts, les principes et les décisions de la SIA.</p>
Exclusion	<p>2 L'Assemblée des délégués peut décider de l'exclusion d'une société spécialisée SIA, notamment si celle-ci ne remplit plus les conditions d'admission ou si elle ne respecte pas les statuts, les principes et les résolutions de la SIA.</p>
Membres	<p>Art. 35</p> <p>Tous les membres de la SIA sont libres d'adhérer à une ou plusieurs sociétés spécialisées SIA. Les sociétés spécialisées SIA peuvent s'écarter de l'organisation de la Société en ce qui concerne la structure de leurs membres. Elles doivent à tout le moins créer une catégorie de membres à laquelle les membres de la SIA peuvent adhérer.</p>

Représentation des groupes professionnels	Art. 36 1 La coordination des travaux des sociétés spécialisées SIA se fait par l'intermédiaire du groupe professionnel concerné.
Communication	2 Les sociétés spécialisées SIA informent chaque année la SIA sur leurs activités et établissent un répertoire de leurs membres accessible à tous.
Cotisations des sociétés spécialisées SIA	3 Les sociétés spécialisées SIA versent une cotisation annuelle à la SIA. Le recours aux services fait l'objet d'un contrat de prestations avec le Bureau.

VII Finances

Responsabilité	Art. 37 1 La responsabilité de la SIA est limitée à sa fortune.
Comptabilité	2 La SIA tient une comptabilité relative à son exploitation et à sa fortune, ainsi que des comptes séparés pour des fonds spéciaux et, s'il y a lieu, pour des entreprises particulières ou certaines parties du compte d'exploitation. Tous les comptes sont arrêtés à la fin de chaque année civile.
Recettes	3 La SIA finance ses dépenses grâce aux recettes provenant des cotisations de ses membres et des sociétés spécialisées, de dons et de ses autres revenus. Les cotisations des membres sont fixées par l'Assemblée des délégués. Les membres d'honneur et les présidents d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation, y compris au niveau des sections.
Exercice social	Art. 38 L'exercice social correspond à l'année civile.
Budget	Art. 39 1 Un budget doit être établi lors de chaque exercice et soumis à l'Assemblée des délégués pour approbation.
Présentation des comptes	2 Les comptes et le rapport de la Commission de vérification des comptes doivent être soumis à l'Assemblée des délégués pour approbation. Ils peuvent être consultés par les membres de la SIA au siège de la SIA.

VIII Révision des statuts et dissolution de la Société

Procédure	Art. 40 La révision des statuts ou la dissolution de la Société peuvent être proposées par le Comité, par un groupe professionnel, par 1000 membres ou par cinq sections au moins, suivant une décision de leur assemblée générale. Une demande écrite doit être adressée au Comité à cet effet, qui la transmet pour décision à l'Assemblée des délégués avec sa proposition.
Utilisation du produit de liquidation	Art. 41 En cas de dissolution, l'Assemblée des délégués décide de la procédure de liquidation à suivre et de l'utilisation de la fortune de la Société.

IX Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Membres associés	Art. 42 Pour les membres associés qui font partie de la SIA au moment où la révision des statuts est adoptée et pour les personnes intéressées qui ont déposé une demande d'affiliation comme membre associé avant cette date, le Comité met en place une procédure d'adhésion appropriée pour l'obtention de la qualité de membre individuel.
Sociétés spécialisées	Art. 43 La conférence des groupes professionnels décide du rattachement des sociétés spécialisées qui aujourd'hui sont rattachées à deux groupes professionnels.
Entrée en vigueur	Art. 44 Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués le 10 novembre 2012 à Schaffhouse. Ils entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013 et abrogent les statuts précédents.